

**ENTENTE SUR LES OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS
DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS À TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC ET ASSUMÉES PAR LE MINISTÈRE
DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**

ENTRE

Le **MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant aux présentes en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), représenté par Monsieur Robert Keating, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de cette loi et du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1),

ci-après appelé le « **Ministre** »

ET

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC, organisme constitué en vertu de l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec, édictée par la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35), ayant son bureau au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, représenté par M (Mme) XXXX, président(e) directeur(trice) général(e), autorisé(e) par le décret numéro XXX-2017 du 22 mars 2017,

ci-après appelé « **TEQ** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), (ci-après la « Loi sur l'accès »), le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après appelé le « **MERN** ») est un organisme public ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur Transition énergétique Québec, édictée par la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35), (ci-après la « Loi sur **TEQ** »), **TEQ** est administré par un conseil d'administration composé de 9 à 15 administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur **TEQ**, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'accès, **TEQ** est un organisme public ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), (ci-après la « **LMRNF** »), le **Ministre** est chargé de la direction et de l'administration du **MERN** ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'accès, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public exerce les fonctions que cette loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la LMRNF, le Ministre peut conclure un accord avec un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 172 de la Loi sur l'accès, les obligations qu'impose la Loi sur l'accès à un organisme public peuvent être assumées par un autre organisme public dans le cadre d'une entente approuvée par la Commission d'accès à l'information (ci-après la « CAI ») ;

ATTENDU QUE TEQ ne dispose pas des ressources nécessaires pour s'acquitter de toutes les obligations que la Loi sur l'accès lui impose et estime opportun de conclure une entente avec un autre organisme public concernant celles-ci ;

ATTENDU QUE le MERN dispose des ressources et compétences de la Direction de l'accès à l'information, des plaintes et des affaires extérieures (ci-après la « DAIPAE ») lui permettant d'assumer les obligations imposées à TEQ en vertu de la Loi sur l'accès ;

ATTENDU QU'il y a lieu de convenir d'une entente entre les parties afin que les obligations imposées par la Loi sur l'accès à TEQ soient assumées par le MERN;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

L'entente a pour objet ce qui suit :

1° de confier le mandat au MERN d'assumer toutes les obligations imposées à l'organisme public qu'est TEQ par la Loi sur l'accès, incluant celles prévues au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2) ;

2° de régir les conditions et modalités de ce mandat.

2. TRAITEMENT DES DEMANDES D'ACCÈS

2.1 Obligations du Ministre

Le Ministre s'engage à :

1° traiter toutes les demandes d'accès à des documents reçues par TEQ et transmises par cet organisme au MERN. Le traitement de ces demandes se fera en application de la Loi sur l'accès et dans le respect de cette Loi ;

2° tenir informé TEQ de la décision qui aura été rendue dans le cadre du traitement des demandes d'accès.

2.2 Obligations de TEQ

TEQ s'engage à :

1° transmettre dès réception toute demande d'accès verbale ou écrite qu'il reçoit à la responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels du MERN dûment désignée à cette fin ;

2° transmettre dans les meilleurs délais à la responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels du MERN dûment désignée à cette fin, les documents visés par les demandes, le cas échéant ;

3° fournir à la responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels du MERN dûment désignée à cette fin, toute information ou renseignement pertinent au traitement des demandes d'accès, le cas échéant.

3. PERSONNEL

Le Ministre s'engage à affecter le personnel de la DAIPAE requis à la réalisation de l'entente.

4. CONFIDENTIALITÉ

Le Ministre s'engage à ce que ni lui, ni aucun de ses employés ou représentants ou sous-traitants, ne divulgue ou n'utilise, à d'autres fins que pour la réalisation de l'entente sans y être dûment autorisé par TEQ, les renseignements détenus par TEQ qui lui sont communiqués dans le cadre de l'entente ou qui sont générés à l'occasion de sa réalisation ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans la réalisation de l'entente.

Ceci exclut la transmission, aux demandeurs concernés, des documents visés par leur demande d'accès.

Les restrictions de la Loi sur l'accès devant être appliquées dans les documents visés par les demandes d'accès, le seront dans le respect de la Loi sur l'accès, le cas échéant.

5. GESTION DOCUMENTAIRE

Le Ministre crée des dossiers distincts pour les services qu'il rend à TEQ. Ainsi, les demandes d'accès qui seront reçues par TEQ mais traitées par le MERN seront classées dans un répertoire créé à cette fin. Toutefois, le traitement de ces demandes sera pris en compte et sera intégré dans les documents ou analyses à produire dans le cadre des exercices de reddition de compte du MERN.

6. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Tous les documents reçus en lien avec une demande d'accès adressée à TEQ, la demande d'accès elle-même, ainsi que la décision rendue par le MERN accompagnée des documents visés, le cas échéant, demeurent la propriété du MERN.

7. LES COÛTS

Aucun coût, pour l'exécution de la présente entente, ne sera réclamé par le Ministre à TEQ.

Seuls ceux prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3) seront exigibles au demandeur, le cas échéant.

8. REDDITION DE COMPTES

Le Ministre s'engage à fournir à TEQ un rapport détaillé des activités et services qu'il a rendus conformément aux termes de l'entente.

9. RÉSILIATION

Les parties se réservent le droit de résilier en tout temps l'entente, sans qu'il leur soit nécessaire de motiver la résiliation, en transmettant à l'autre partie un avis écrit.

Lorsque TEQ souhaite mettre fin à l'entente, celle-ci prend fin de plein droit à l'expiration d'un délai d'un (1) mois après la réception de cet avis écrit par le MERN.

Lorsque le Ministre souhaite mettre fin à l'entente, celle-ci prend fin de plein droit à l'expiration d'un délai de trois (3) mois après la réception de cet avis écrit par TEQ.

10. SURVIE DES OBLIGATIONS

Nonobstant la pleine et entière exécution de l'entente ou son expiration pour quelque motif que ce soit ou encore sa résiliation, toutes les dispositions comprises dans l'entente qui, par leur nature, s'appliquent au-delà de la fin de l'entente, notamment les dispositions portant sur la protection et la confidentialité des renseignements communiqués ainsi que sur la propriété matérielle, demeurent en vigueur.

11. MODIFICATION DE L'ENTENTE

L'entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature de toutes les parties et stipulant expressément leur intention à cet effet. Cette modification en fera alors partie intégrante et la CAI en sera avisée.

12. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu de l'entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres, ou être transmis par poste recommandée ou par service de messagerie, au représentant de chaque partie désigné à l'article 13.

13. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le Ministre, aux fins de l'application de l'entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise, désigne, la personne dont le nom et les coordonnées suivent pour le représenter :

Monsieur Robert Keating
Sous-ministre
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4e Avenue Ouest, bureau A 301
Québec (Québec) G1H 6R1
N° téléphone : 418 627-6370
Courriel : robert.keating@mern.gouv.qc.ca

Si un remplacement ou un changement de coordonnées étaient rendus nécessaires, le MERN en avisera TEQ dans les meilleurs délais.

TEQ, aux fins de l'application de l'entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise, désigne la personne dont le nom et les coordonnées suivent pour le représenter :

Mme Johanne Gélinas
Présidente-directrice générale
Transition énergétique Québec
5700, 4e Avenue Ouest,
Québec (Québec) G1H 6R1Z
Courriel : johanne.gelinas@teq.gouv.qc.ca

Si un remplacement ou un changement de coordonnées étaient rendus nécessaires, TEQ en avisera le MERN dans les meilleurs délais.

14. RESPONSABILITÉS DU Ministre

Le Ministre sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de la réalisation de l'entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de l'entente.

Le Ministre s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour TEQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

15. COLLABORATION

TEQ s'engage à collaborer entièrement avec le Ministre dans le cadre de la réalisation de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations que le Ministre lui transmettra relativement à la façon d'améliorer le traitement efficace ou de réaliser le mandat qui lui est confié.

16. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de un an à partir de la date de l'apposition de la dernière signature, après l'émission d'un avis favorable par de la CAI, selon la date la plus tardive, et est automatiquement renouvelable.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC, EN TROIS (3) EXEMPLAIRES ORIGINAUX;

**LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
NATURELLES**

Par : _____

Robert Keating,
Sous-ministre

Le : _____

20/7-04-04

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

Par : _____

Johanne Gélinas
Présidente-directrice générale

Le : _____

4 avril 2017